

**Arrêté du 12 janvier 2024**

**instituant une partie du DROPT en réserve temporaire de pêche  
sur les communes de CASSEUIL et GIRONDE SUR DROPT**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** les articles L 436-12 et R.436-69 à 79 du code de l'environnement, relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,  
**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,  
**VU** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde en date du 19 juillet 2023,  
**VU** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 22 août 2023,  
**VU** l'accord du propriétaire et détenteur du droit de pêche,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire la pêche dans une partie du plan d'eau le développement de la végétation rivulaire, de laisser les arbres morts dans l'eau afin de développer la protection et la reproduction des poissons,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La partie du plan d'eau désigné ci-après, est instituée réserve temporaire de pêche où toute pêche est interdite :

Nom du cours d'eau	Commune Adresse	Limites coordonnées Lambert 93	Longueur mise en réserve	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire
DROPT	CASSEUIL et GIRONDE SUR DROPT Le Roc	Limite amont : Barrage de Casseuil 44.583843, -0.109949 Limite aval : 100 mètres en aval du barrage 44.58375, -0.111216	100 mètres	Fédération départementale des AAPPMA de la Gironde	État

## Plan de situation



### **ARTICLE 2 :**

Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ainsi constituée durant une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les limites de la réserve désignée ci-dessus, seront matérialisées au moyen de panneaux par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune concernée qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

### **ARTICLE 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>>.

**ARTICLE 6 :** Le directeur des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer, par délégation,  
La cheffe de l'unité Nature,

Delphine ESPALIEU